

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°82/2024

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire le samedi 21 septembre 2024 au centre socio-culturel

Pour : REPAS DANSANT

Nous, Mairie de La CAPELLE-LÈS-BOULOGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Vu la demande présentée par Mme Marie-Christine TOUSSAINT, présidente de l'association UNIS POUR LES AUTRES.

Arrêté

Article 1 : L'association « Unis pour les autres », sous la responsabilité de la Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 2^{ème} catégorie le samedi 21 septembre 2024 de 19h30 à 00h00 au sein du Centre Socio-Culturel de La Capelle-Lès-Boulogne.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 à savoir interdiction de vendre des boissons alcoolisées après 02h00.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Boulogne-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : Ampliation à

- Monsieur le commandant de gendarmerie
- Monsieur Dominique Navet, Adjoint au Maire
- Monsieur Jean-Pierre FLOUR, Conseiller municipal délégué aux fêtes et cérémonies,

Qui sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Martel Ophélie.

Le 01 Août 2024.

Le Maire

Jean-Michel DEGRÉMON

